

66490 / 4 / 2 ✓

Yongin

Projet d'arrêté ministériel modifiant, en ce qui concerne l'hébergement des ours polaires, l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques

Le Ministre du Bien-être animal,

Vu le Code wallon du Bien-être animal, l'article D.30, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018 relatif à l'agrément des parcs zoologiques et fixant la composition et le fonctionnement de la Commission wallonne des parcs zoologiques, les articles 16 et 18 ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques, l'article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques ;

Vu le rapport du 17 juillet 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du 11 juillet 2019 de la Commission wallonne des parcs zoologiques concernant la présentation d'ours polaires (*Ursus maritimus*) dans les parcs zoologiques en Wallonie suite à la demande de Monsieur le Ministre Di Antonio ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

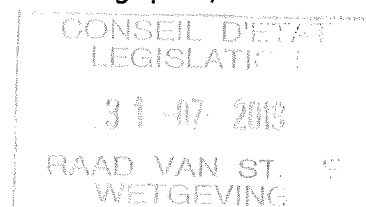
Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 mai 1999 fixant des normes minimales pour la détention de mammifères dans les parcs zoologiques, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) au point 6, le point est remplacé par un point-virgule ;
- 2) il est ajouté les points 7 et 8 rédigés comme suit :

« 7. vague de chaleur : succession de minimum 5 jours de températures maximales supérieures à 25°C, dont au moins trois sont supérieures à 30°C ;

8. journée de canicule : journée durant laquelle la température a atteint ou est montée au dessus du seuil de 30°C. ».



3) L'alinéa est complété par la phrase suivante :

« Pour l'application des points 7 et 8, la station de référence est Uccle. La journée de canicule est annoncée officiellement par l'Institut royal météorologique. »

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

« Art. 5/1. Le parc zoologique qui détient une espèce reprise au tableau V de l'annexe, prépare et met en place un plan d'enrichissement pour cette espèce. »

Art. 3. Dans l'annexe du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1) Dans le tableau 1, à la ligne *Ursus Maritimus*, les chiffres « 1-2 » sont remplacés par le chiffre « 1 » ;
- 2) Dans le tableau 1, à la ligne *Ursus Maritimus*, le nombre « 400 » est remplacé par le nombre « 1100 » ;
- 3) Dans le tableau 1, à la ligne *Ursus Maritimus*, les mots « 20 m² » sont abrogés ;
- 4) Dans le tableau 1, à la ligne *Ursus Maritimus*, le mot « lo+ » est remplacé par le mot « tableau IV » ;
- 5) Dans le tableau 2, à la ligne *Ursus Maritimus*, les chiffres « 1-2 » sont remplacés par le chiffre « 1 » ;
- 6) Dans le tableau 2, à la ligne *Ursus Maritimus*, les mots « 80 m² » sont remplacés par les mots « 100 m² » ;
- 7) Dans le tableau 2, à la ligne *Ursus Maritimus*, les mots « 2 m » sont remplacés par les mots « 3 m sur surface minimale de 50 m² » ;
- 8) Dans le tableau 2, à la ligne *Ursus Maritimus*, les mots « 20 m² » sont abrogés.

Art. 4. Dans l'annexe au même arrêté, il est ajouté un tableau IV rédigé comme suit :

« Tableau IV. Exigences particulières concernant l'espèce *Ursus Maritimus*

a) Conception de l'enclos

Les enclos sont conçus de la manière suivante :

- Les animaux ne peuvent pas être approchés du public sur une longueur égale à au moins à un quart de la circonférence de l'enclos.
- La topographie est complexe, avec des reliefs offrant la possibilité de se mettre en point haut, des lieux de repos en hauteur et des plateformes d'observation assurant une vue au delà de l'enclos et du public.
- Les animaux ont accès en permanence à un bassin d'eau salée (de 2,2% à 3,6%) d'une superficie minimale de 9 m² et d'une profondeur minimale de 1,5 m.

b) Aménagement des enclos

Les enclos sont aménagés de la manière suivante :

- sol naturel sur une superficie de min. 700 m² ;
- présence de différents substrats naturels ;
- possibilités de creuser ;
- possibilités d'éviter des congénères et le public, possibilité de se cacher ;
- existence des structures verticales derrière lesquelles se cacher ;
- existence d'un abri ;
- existence d'un box de couchage (ouvert d'un seul côté) ;
- existence d'un box de mise bas approprié pour les femelles gestantes (de type caverne ou igloo), dans une zone isolée de l'enclos ;
- matériel approprié pour nicher (ex : frisure de bois).

c) Thermorégulation

L'enclos offre des agencements facilitant la thermorégulation en cas de vague de chaleur ou de journée de canicule en créant des microclimats afin que l'animal ait le choix de la zone où il souhaite se placer. Cela peut être réalisé par des dispositifs de brumatisation, des zones d'ombrage, des variations de substrat, de la glace, un accès à l'eau ou tout autre dispositif permettant de créer un gradient de température.

d) Connexion des enclos

Si plusieurs individus compatibles sont détenus, les enclos individuels peuvent être connectés les uns aux autres afin de mettre les animaux en contact. Le système d'enclos connectés prévoit des échappatoires et éviter des culs-de-sac afin que les animaux ne puissent pas être aculés. Chaque ours doit avoir la possibilité de s'éloigner de minimum 30 mètres d'un autre individu. Les enclos

peuvent être séparés en enclos individuels à tout moment.

»

Art. 5. Dans l'annexe au même arrêté, il est ajouté un tableau V rédigé comme suit :

« Tableau V. Plans d'enrichissement obligatoires

<i>Ursus Maritimus</i>	Avec avis de la Commission wallonne des parcs zoologiques
------------------------	--

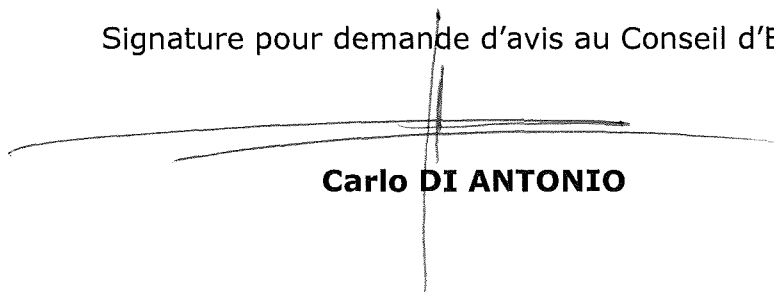
»

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 2 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Namur, le 29 JUL. 2019

Signature pour demande d'avis au Conseil d'Etat :



Carlo DI ANTONIO